



AUPS, le 29 janvier 2026

Département du Var

MAIRIE D'AUPS
83630

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. HUGOU Rémy, PANTEL Bernard, ROUX Marlène, VINCENELLI Patrick - Adjoint.

MM. BONAVENTURE Marie-Françoise, CIOFI Jean-Pierre, DARTUS Monique, DONAT Béatrice, DUTREY Bernard, FOTTORINO Régine, JAUBERT Léone Monique, POCLET Cécile, ROUBY Alexandre- Conseillers.

Absents excusés :

Mme TERRASSON Marie-Christine	procuration	Mme POCLET Cécile
M. MEYERE Xavier	procuration	M. FAURE Antoine

Absents :

M. GAILLARDO Fernand

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Madame ROUX Marlène se présente et est élue.

ORDRE DU JOUR

SOMMAIRE :

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

2 – CCLGV

☞ *Modification des statuts de la CCLGV*

☞ *DFCI – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI P10-K58*

☞ *Avenant prolongation convention PVD*

☞ *Règlement attribution aides financières complémentaires OPAH-RU*

☞ *Règlement façades*

3 – URBANISME

☞ *Dénomination des voies – Extension de la ZAE*

4 – SMEV

☞ *Convention de fourniture d'eau*

5 – FINANCES

☞ *Subvention Vélo Sport Hyérois – 23èmes Boucles du Haut Var*

6 – ADMINISTRATION GENERALE

☞ *Maison de la TRUFFE*

☞ *Motion « Non aux exécutions en Iran »*

7 – QUESTIONS DIVERSES

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 04 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors des séances.
Aucune remarque n'est apportée.

Adoption par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

2 – CCLGV

☞ *Modification des statuts de la CCLGV*

Monsieur le Maire explique le point de départ de cette délibération et l'impact de la loi NoTRE. Les délibérations de la CCLGV ainsi que les arrêtés préfectoraux ont été actés ; il revient désormais aux communes de délibérer sur le nombre de sièges.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L5214-16,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du 17 juillet 2025 n° 2025-96 portant fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes de la CCLGV à compter de mars 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 n° 193/2025-BCLI portant fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes de la CCLGV à compter de mars 2026,

Vu la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon modifiés approuvés par délibération par arrêté préfectoral n° 85/2023-BCLI du 13 avril 2023,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres ;

Compte-tenu de la modification de la répartition de la population, le nombre de sièges attribué à trois des communes membres a évolué depuis le renouvellement des instances communautaires

- Régusse : passage de 8 à 7 sièges
- Moissac-Bellevue : passage de 1 à 2 sièges
- Bauduen : passage de 1 à 2 sièges.

Pour les autres communes, le nombre de sièges reste inchangé. Au global, le nombre de conseillers communautaires est fixé à 35.

Considérant que l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » des communautés de communes, celles-ci devenant des « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant que les statuts modifiés reprennent ces trois libellés : Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L. 5214-16 I ; Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5214-16 II ; Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5211-17.

Considérant que la modification des statuts vise également à adapter le libellé des compétences afin qu'il soit le plus proche possible de celui du code général des collectivités territoriales, sans en modifier le contenu.

Considérant, en outre, que cette modification permet d'intégrer dans les statuts des compétences déjà exercées par la CCLGV mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise à jour statutaire.

Considérant que plusieurs compétences ont été ajoutées aux statuts dans la rubrique des compétences :

- Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.
- Les participations financières et les versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire ;
- Création et animation d'un CISPD
- Le plan intercommunal de sauvegarde

Considérant que la procédure prévue à l'article L 5211-20 du CGCT impose que la modification des statuts d'un EPCI soit approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que l'approbation est acquise si elle réunit soit les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population municipale, soit la moitié des conseils représentant au moins les deux tiers de la population municipale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI CCLGV en date du 18 décembre 2025 n° 2025-144 portant modifications statutaires de la CCLGV,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon annexés à la présente délibération

DONNE pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☞ DFCI – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI P10-K58

Monsieur le Maire explique les diverses utilisations des pistes DFCI et précise les utilisateurs ayant l'autorisation de les utiliser. Il est donc nécessaire d'émettre les servitudes de passage.

Monsieur ROUBY Alexandre souhaite une précision de la localisation des ces pistes DFCI. Monsieur le Maire et Monsieur DTREY Bernard donne indication des lieux.

Vu l'article L 134-2 du Code Forestier,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 18 décembre 2025,

Considérant que depuis 2014, date de création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), la compétence « Gestion du PIDAF » lui a été transférée. A ce titre la création et l'entretien des pistes

DFCI (Défense de la forêt contre les Incendies) incombent à la CCLGV.

Considérant que des projets d'établissement et de création de servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur des pistes DFCI sont mis en place pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Ces servitudes permettront d'assurer l'entretien de ces pistes existantes ainsi que l'entretien du débroussaillage.

Considérant que les pistes auront le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ce qui exclut la circulation des véhicules non autorisés

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Considérant que ces pistes pourront être utilisées par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin, ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de randonnées pédestres, vtt et équestres (ou équivalents) pourront emprunter les ouvrages,

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de débardages et de transport de bois seront autorisées,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes P10 et K58

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

AUTORISE Monsieur le Maire à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes P10 et K58, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

☞ Avenant prolongation convention PVD

Monsieur le Maire indique que la date initialement prévue à la convention PVD a été reporté jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur ROUBY Alexnadre souhaite savoir si les deux conventions (PVD et ORT) sont liées, est ce que cela veut dire qu'il faudra prolonger de nouveau la convention PVD. Monsieur le Maire donne des explications et précise que « PVD » est un programme et que l'ORT est une convention.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la revitalisation du centre-ville, la Commune a signé une convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation des Territoires (PVD ORT) en date du 31 janvier 2023, portant sur 5 axes majeurs ainsi qu'un volet complémentaire :

Axe 1 : Réhabiliter l'habitat et développer une offre de logements renouvelée

Axe 2 : Diversifier l'offre commerciale artisanale et de services dans le cœur du village

Axe 3 : Requalifier l'espace public et valoriser le patrimoine

Axe 4 : Mailler l'offre d'équipements structurants et de proximité

Axe 5 : Favoriser les mobilités actives et l'accessibilité

Volet complémentaire : « sécurité et sureté » ajouté par délibération n°2025+108 du 29 octobre 2025.

Cette convention prévoyait en article 1 « objet de la convention cadre » une échéance du programme PVD en mars 2026.

Il indique que le programme « Petites Villes de Demain » porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), initialement fixé jusqu'au 31 mars 2026, a été prorogé au 31 décembre 2026.

Il convient par conséquent, de proroger par avenant, la durée de validité de cette convention comme suit :

- Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 4 ans et 14 jours, soit jusqu'au 14 avril 2030.

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVE la prolongation de la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » de la commune d'Aups jusqu'au 31 décembre 2026.

APPROUVE la prolongation du volet Opération de Revitalisation du territoire (ORT) de la convention jusqu'au 14 avril 2030.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation des Territoires du 31 janvier 2023 ainsi que tout document s'y rapportant.

☞ Règlement attribution aides financières complémentaires OPAH-RU

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 301-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants et R. 327-1 ;

VU la convention d'Opération de revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par l'Etat, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la ville d'Aups le 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-119 du conseil municipal du 05 décembre 2023 relative à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre bourg de Aups et approuvant les termes de la convention entre la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la commune de Aups, l'ANAH et la Région Sud PACA ;

VU la délibération n°2023-51 en date du 06 décembre 2023 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) revoyant ses conditions d'intervention financière des prestations d'ingénierie subventionnables au titre de l'habitat privé et le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations, à compter du 01/01/2024 ;

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain de la commune d'Aups signée le 14 avril 2025 par la commune avec l'Agence Nationale de l'Habitat, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la Région Sud ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter les engagements pris par la commune au travers du protocole d'accord de l'OPAH-RU conclu avec le délégataire des aides à la pierre de l'ANAH, il est nécessaire d'adopter un règlement d'intervention encadrant les aides propres complémentaires qui seront accordées par la commune aux propriétaires occupants et bailleurs,

CONSIDERANT que ces actions complémentaires de la commune d'Aups portent sur un objectif indicatif et modulable en fonction des demandes de :

- 10 aides à la primo-accession
- 40 dossiers de ravalement de façade

- 12 adresses en copropriété pour des travaux en parties communes
- 10 aides en faveur de la structuration et organisation des copropriétés
- 12 adresses en monopropriété pour des travaux en parties communes
- 10 adresses pour le financement d'une étude de maîtrise d'œuvre ou autres diagnostics techniques

CONSIDERANT que la délibération n° 2023-51 du 06/12/2023 de l'ANAH prévoit une refonte de certains dispositifs et ses conditions d'intervention financière par dispositif ; que cette décision de l'ANAH a des incidences sur l'intervention financière de la ville d'Aups qu'il convient de cadrer pour contenir l'enveloppe allouée par la commune sur la durée de l'OPAH-RU (5 ans à compter du 14/04/2025),

CONSIDERANT qu'eu égard à ces nouveaux éléments, la ville d'Aups financera jusqu'à un maximum de 266 000€ de travaux sur 5 ans, avec à ses côtés les partenaires que sont, l'ANAH, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, la Région Sud et le Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que les dossiers de demande de paiement de subvention seront constitués par l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RU,

CONSIDERANT que la notification de l'attribution de l'aide ou son refus, et la notification de paiement seront envoyées par le Maire de la commune d'Aups,

CONSIDERANT enfin, que les aides propres complémentaires de la commune seront accordées dans la limite des crédits disponibles et pendant toute la durée de la convention de l'OPAH-RU, passée avec l'ANAH,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0ABSTENTION,

ADOPTE le règlement d'aides financières complémentaires de la commune d'Aups dans le cadre de l'OPAH-RU 2025-2030 ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

☞ Règlement façades

Monsieur le Maire apport des précisions sur le règlement et indique que les articles 2-3 et 3 seront modifiés car comportent une erreur.

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 301-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants et R. 327-1 ;

VU la convention d'Opération de revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par l'Etat, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la ville d'Aups le 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-119 du conseil municipal du 05 décembre 2023 relative à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre bourg de Aups et approuvant les termes de la convention entre la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la commune de Aups, l'ANAH et la Région Sud PACA ;

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain de la commune d'Aups signée le 14 avril 2025 par la commune avec l'Agence Nationale de l'Habitat, la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et la Région Sud ;

CONSIDERANT qu'au titre de ladite convention, la commune d'Aups contribue au dispositif par la mise en place d'aides complémentaires spécifiques au périmètre d'OPAH-RU et de l'ORT et se fixe, notamment, un objectif indicatif et modulable en fonction des demandes de 40 dossiers de ravalement de façade sur la durée de l'opération (5 ans à compter du 14/04/2025) pour un montant maximum de 120 000€ ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter les engagements pris par la commune au travers du protocole d'accord de l'OPAH-RU, il est nécessaire d'adopter un règlement spécifique à l'opération façade encadrant l'aide propre complémentaire accordée par la commune ;

CONSIDERANT que l'opération façade a pour objectif d'initier une dynamique de rénovation et de ravalement de l'ensemble des façades sur rue, tout en valorisant le patrimoine bâti du centre-bourg ;

CONSIDERANT que le présent règlement a été travaillé avec l'ensemble des partenaires participant à la préservation architecturale du centre-bourg que sont l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP Var), le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement du Var, et le Parc Naturel Régional du Verdon ;

CONSIDERANT que le présent règlement permet à l'usager de connaître l'ensemble des critères d'éligibilité de l'opération façade, les rues identifiées comme prioritaires, la nature des travaux subventionnés, les pièces devant constituer le dossier de demande de subvention, et les modalités d'intervention financière de la commune,

CONSIDERANT que le règlement de l'opération prévoit des niveaux d'intervention financière de la commune différents selon que le ravalement de façade s'avère simple (limite maximale plafond de 2 100€) ou complexe (limite maximale plafond de 4 500€) ;

CONSIDERANT que les dossiers de demande d'attribution d'une subvention et de paiement seront constitués par l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RU, qui déterminera le niveau d'intervention financière de la commune ;

CONSIDERANT que la notification de l'attribution de l'aide ou son refus, et la notification de paiement seront envoyées par le Maire de la commune d'Aups ;

CONSIDERANT enfin, que ladite aide complémentaire de la commune sera accordée dans la limite des crédits disponibles et pendant toute la durée de la convention de l'OPAH-RU passée avec l'ANAH, soit jusqu'au 13 avril 2030 ;

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

ADOPTE le règlement de l'opération façade de la commune d'Aups figurant en annexe, et intervenant dans le cadre de l'OPAH-RU 2025-2030 et l'ORT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les notifications d'attribution ou de refus des demandes de subventions dans le strict respect des dispositions du règlement approuvé et des crédits budgétaires disponibles.

PRÉCISE que les décisions individuelles d'octroi de subvention prises par le Maire constituent des mesures d'exécution de la présente délibération et ne donnent pas lieu à une délibération spécifique du conseil municipal ; que le conseil municipal sera toutefois informé périodiquement des subventions attribuées et refusées dans le cadre de l'opération façades.

Monsieur le Maire informe que deux subventions seront attribuées en vertu de cette délibération.

1) Une concernant une demande de subvention présentée par la copropriété sise 8 rue Hôpital Vieux à Aups pour des travaux en partie commune de l'immeuble (installation de rampes d'escaliers et compteurs défalcateurs) pour un montant éligible de 4 025,00€ HT,

Les travaux en partie commune des copropriétés donnent droit à une subvention à hauteur de 30%, dans la limite maximale de 1 500,00€ par adresse.

En application du règlement attributif et du dossier de demande d'aide présenté, l'attribution de l'aide financière s'effectuera comme suit :

Bénéficiaire	Qualité	Nature des travaux	Montant travaux HT	Plafond	Montant de la subvention attribuée par la commune
Copropriété 8 rue Hôpital Vieux	Copropriété	Travaux en parties communes	4 025,00€	1 500,00€	1 207,50€

La subvention qui sera effectivement versée à l'achèvement des travaux ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué ci-dessus, mais pourra être recalculée à la baisse en fonction des travaux effectivement réalisés. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le demandeur en fin de travaux. Dans le cas où le montant de la subvention serait modifié, un courrier d'accord de subvention rectificative sera délivré.

2) La deuxième concernant une demande de subvention présentée par M. FEY Jean-Marie en sa qualité de syndic adjoint bénévole de la copropriété située 7 rue Gabriel Péri à Aups pour des travaux de ravalement de la façade de l'immeuble pour un montant éligible de 20 582,81€.

Le niveau de dégradation de la façade donne droit à une subvention pour ravalement complexe à hauteur de 30%, dans la limite maximale de 4 500€.

En application du règlement attributif et du dossier de demande d'aide présenté, l'attribution de l'aide financière s'effectuera comme suit :

Bénéficiaire	Qualité	Nature des travaux	Montant travaux HT	Plafond	Montant de la subvention de la commune
Copropriété 7 rue Gabriel Péri	Copropriété	Ravalement façade complexe	20 582,81€	4 500,00€	4 500,00€

La subvention qui sera effectivement versée à l'achèvement des travaux ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué ci-dessus, mais pourra être recalculée à la baisse en fonction des travaux effectivement réalisés. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le demandeur en fin de travaux. Dans le cas où le montant de la subvention serait modifié, un courrier d'accord de subvention rectificative sera délivré.

3 – URBANISME

↳ Dénomination des voies – Extension de la ZAE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et aux places publiques.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

L'arrêté municipal en date du 31 janvier 2025 a accordé le permis d'aménager n°083 007 24 A 0002 à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour l'extension de la Z.A.E. des Uchanes avec la création de 8 lots de commerce et d'artisanat.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal de valider la proposition de dénomination de la voie propre à cette opération, et de créer, au niveau de la route départementale n°31, la voie d'accès dénommée « Impasse du Tubet ».

Une numérotation séquentielle sera appliquée aux différents lots.





Où l'exposé de son Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

VALIDE la proposition de dénomination de la voie de l'extension de la Z.A.E.;

ADOpte la dénomination suivante :
« Impasse du Tabet » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation séquentielle des immeubles.

4 – SMEV

☞ Convention de fourniture d'eau

Monsieur le Maire indique avoir demandé au SMEV des modifications à apporter sur l'article 2 et l'article 5.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée la convention tripartite entre la commune, le syndicat mixte des eaux du verdon et SUEZ, relative à la fourniture d'eau potable à la commune.

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le SMEV à la commune d'AUPS dont le service public d'eau potable est géré par SUEZ EAU France depuis le 21 février 2024 dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 4 février 2032. Monsieur le Maire fait lecture de ladite convention.

Où l'exposé de son Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la convention tripartite entre la commune, le syndicat mixte des eaux du verdon et SUEZ, relative à la fourniture d'eau potable à la commune,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

5 – FINANCES

☞ Subvention Vélo Sport Hyérois – 23èmes Boucles du Haut Var

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a été saisi par l'association Vélo sport Hyérois pour un soutien financier de la commune, dans le cadre de l'organisation des 23èmes Boucles du Haut Var, pour un montant de 1 800 euros.

Cette association a également présenté une convention relative au départ de l'épreuve 4 qui se déroulera le 17 février 2026 à AUPS. Monsieur le Maire en fait lecture.

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu le décret du 30 octobre 1935 régissant l'attribution des subventions versées par les communes,

Vu la convention présentée par l'association Vélo sport Hyérois,

Considérant que la subvention présente un intérêt réel,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux 23^{ème} Boucles du Haut Var avec l'association Vélo Sport Hyérois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ladite convention.

DECIDE d'attribuer la subvention énoncée ci-dessous pour 2026, pour un montant total de 1 500 € :

Association Vélo Sport Hyérois : 1 500 €

DECIDE que la subvention sera versée dans son intégralité à l'association Vélo sport Hyérois.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026 article 65748.

6 – ADMINISTRATION GENERALE

☞ Maison de la TRUFFE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'avocat de la commune a été sollicité sur ce sujet de transfert de gestion de la Maison de la Truffe. Il est précisé qu'avant que le transfert ne soit effectif, un investissement sera fait par la Maison de la Truffe.

Monsieur le Maire expose que la Maison de la Truffe est actuellement gérée par une association.

Historiquement, l'Office de Tourisme auquel la Maison de la Truffe semblait être rattachée était, jusqu'au transfert de la compétence tourisme à la CCLGV, géré par une association loi 1901. Les effectifs comprenaient alors un agent communal mis à disposition de l'association ainsi qu'une salariée de cette dernière. A l'occasion du transfert de compétence, ces deux personnes ont intégré les effectifs de la CCLGV.

Toutefois, la Maison de la Truffe n'a pas été intégrée à ce transfert de compétence et sa gestion a été confiée à l'association « pour la promotion des ressources du territoire ». Cette structure assure aujourd'hui le fonctionnement de la Maison de la Truffe notamment l'accueil, la muséographie, les visites de groupes, la vente de produits ainsi que l'organisation d'événements liés à la truffe.

Les missions portées par l'association pour la « promotion des ressources du terroir » ont pour objectif la valorisation du patrimoine local, la sensibilisation culturelle, l'accueil du public et le développement touristique et répondent à un objectif d'intérêt général local avec rayonnement territorial.

Ce mode de gestion, fondé sur une structure associative, présente aujourd'hui certaines limites : dépendance au bénévolat, fragilité de l'organisation, nécessité de voter chaque année une convention d'objectifs soumise à l'appréciation du Conseil Municipal.

La commune d'Aups décide la reprise en régie de la gestion du service public administratif de l'association pour la « Promotion des Ressources du Terroir ».

Le cadre juridique du transfert du contrat de travail est précisé par l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005. Suite à la consultation du Centre de Gestion, la proposition de recrutement devra être notifiée individuellement à l'agent.

Oui l'exposé de son Maire,
Il est précisé qu'un élu (Monsieur MEYERE Xavier), étant membre du bureau de l'association Promotion Ressources du Terroir, ne participe pas aux débats, ni aux votes.

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

DONNE un accord de principe sur le transfert de gestion de la Maison de la truffe à la Mairie d'AUPS.

☞ Motion « Non aux exécutions en Iran »

Selon Amnesty International, « les autorités iraniennes ont exécuté plus de 1 300 personnes depuis le début de l'année 2025, jusqu'au mois d'octobre ». Cette tendance alarmante s'est intensifiée après l'entrée en fonction du nouveau président.

Parmi les personnes exécutées figuraient plusieurs opposants politiques, dont Reza RASAEI, arrêté lors du soulèvement de novembre 2022 à Shahriar, dans la province de Téhéran.

Dans son dernier rapport de mars 2024, la Mission internationale indépendante de l'ONU d'établissement des faits sur l'Iran écrit : « Bon nombre des graves violations des droits humains décrites dans le présent rapport constituent des crimes contre l'humanité, en particulier les meurtres, l'emprisonnement, la torture, le viol et d'autres formes de violence sexuelle. »

Dans son dernier rapport de juillet, intitulé « Crimes d'atrocité et graves violations des droits de l'homme », le professeur Javaid Rehman, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, a qualifié le massacre de 1988, au cours duquel 30 000 prisonniers politiques ont été exécutés, de « crime contre l'humanité » et de « génocide » et a écrit : « Il existe des preuves considérables que les massacres, la torture et d'autres actes inhumains contre les membres de l'OMPI ont été perpétrés dans une intention génocidaire ».

Les autorités iraniennes utilisent ces exécutions à des fins politiques, cherchant à instiller la peur et la terreur pour empêcher l'éclatement potentiel de soulèvements du peuple iranien. Ainsi, toute exécution effectuée sous la théocratie au pouvoir devrait être reconnue comme étant de nature politique. Malheureusement, sur la scène internationale, l'absence de réaction à la répression, aux massacres et aux exécutions qui ont eu lieu au cours des dernières décennies a encouragé le régime clérical à persister dans la répression et la torture, en particulier par le biais des exécutions.

Depuis le début de 2024, les prisonniers politiques dans 20 prisons en Iran mènent une grève de la faim tous les mardis dans le cadre de la campagne "Non aux exécutions" visant à mettre un terme aux exécutions en Iran. Cette campagne se développe dans les prisons iraniennes. En outre, un mouvement important est apparu en dehors de l'Iran pour soutenir cette cause.

Dans ce contexte, nous approuvons et soutenons l'appel de Maryam Radjavi à mettre fin aux exécutions en Iran et son engagement ferme en faveur de l'abolition de la peine de mort, comme indiqué dans son plan en dix points pour l'avenir de l'Iran, au cours des deux dernières décennies. Elle a réaffirmé cet appel lors de la Conférence internationale des juristes qui s'est tenue le 24 août 2024 à Paris.

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVONS ET SOUTENONS l'appel de Maryam Radjavi à mettre fin aux exécutions en Iran et son engagement ferme en faveur de l'abolition de la peine de mort, comme indiqué dans son plan en dix points pour l'avenir de l'Iran, au cours des deux dernières décennies.

7 – QUESTIONS DIVERSES

Question écrite :

Monsieur MEYERE Xavier a posé les deux questions suivantes :

- « Avons-nous trouvé un(e) remplaçant(e) à Sylvie LARTIGUE pour PVD et pour coordonner l'OPAH-RU ? »

Monsieur le Maire précise que des candidatures ont été sélectionnées et que les premiers entretiens débutent vendredi.

- « Le trottoir du côté pair a été refait (de chez Aldo à la Fleuriste) ; cependant, j'ai eu des remontées d'habitants qui ne comprennent pas pourquoi il y a deux marches à l'angle du garage d'Aldo et pourquoi n'avoir pas fait une pente douce pour une meilleure accessibilité (personnes âgées, poussettes...) ?

Monsieur le Maire indique que face à un problème d'eau, le trottoir a été créé afin de ne pas décaisser la route car cela est techniquement impossible.

Un accès PMR sera réalisé à l'arrondi du trottoir dès que les enrobés seront faits.

La séance est levée à 22h.

Le secrétaire,



Marlène ROUX

Le Maire,



Antoine FAURE

